

Monsieur

Je ne connais pas ce que les personnes chargées par M<sup>r</sup> Népier le successeur testamentaire de M<sup>r</sup> Thorwaldsen ont pu représenter dans leurs rapports pour faire valoir leurs offices, cependant j'en vois assez des lettres que reçoit Mad<sup>e</sup> Paulsen et M<sup>r</sup> Fenger pour connaître que ces informations ne sont pas justes et que la vérité est dans ces rapports altérée de manière à vous faire concevoir des sinistres opinions sur Mad<sup>e</sup> Paulsen elle-même et sur les personnes auxquelles Mad<sup>e</sup> Paulsen s'est adressée pour ses affaires. Les personnes qui avec moi ont conseillé Mad<sup>e</sup> Paulsen, sont M<sup>me</sup> les Avocats Benedetti et Giandanti que j'ai recherché ne doutant pas sur moi, seul la responsabilité de ces affaires; il sont des premiers de notre Cour, et, Dieu merci, nous sommes bien au dessus de tout soupçon que nous passions croire l'argent et l'intérêt préférables à la réputation. Si par ces mots l'on veut entendre l'intérêt que les avocats avaient dans un procès, l'on se trompe fort, Monsieur, car dès que je connais la famille Paulsen (il y a douze ans) j'ai assisté ses affaires par simple amitié, même pour ce qui ne regardait directement leur famille, comme par exemple pour les dénègées des créanciers de Mad<sup>e</sup> la Princesse de Danoemark, et si je n'ai jamais eu garde à l'intérêt certainement je ne l'aurai pas dans un cas où il s'agit d'une veuve et des orphelins. Je peux me tromper, Monsieur, comme tout homme le peut, mais ce ne sera jamais mon intérêt qui me fera éloigner du juste chemin. Si au contraire par ces mots l'on entend faire des observations sur les conseils donnés à Mad<sup>e</sup> Paulsen pour faire valoir ses droits en disant que l'exercice de ces droits regardant son intérêt offense sa réputation, je dirai, Monsieur, que l'on est mal informé, et c'est pour le défaut que cela soit cause de vous, c'est pour venger des demandes de toutes colonies que je vous donne la peine d'une si longue lettre, afin que vous, tuteur de Mad<sup>e</sup> Paulsen, puissiez la faire connaître aux autres bien différente de ce qu'on l'a peinte à vos yeux.

Tel le premier jour qu'on a parlé des affaires relatives à la succession Thorwaldsen, Mad<sup>e</sup> Paulsen a déclaré tant à M<sup>r</sup> Holtz qu'à M<sup>r</sup> Bravu qu'elle n'aurait du tout voulu faire manquer la volonté, les désirs de son père pour ce qui regarde l'institution du Muséum, le monument pour la postérité imaginé par le recueil de ses œuvres et des autres objets artistiques, mais on a voulu seulement chercher que les droits sacrifiés du défunt fussent respectés sur les autres biens du défunt. Est-ce Monsieur que les Danois, ayant de lui tous ses ouvrages, ses tableaux, ses antiquités, ses documents, n'auraient pas assez, s'ils n'avaient aussi tous les deniers, tout l'argent, tout le reste de son bien, s'ils ne voyaient pas un legs inconsideré

(les neveux)  
la fille de Thorwaldsen dépourvue de ce que la loi suisse de nature leur donne, ce qui il leur est nécessaire pour vivre comme leur naissance, leur habitude l'exige?? Vous, Monsieur, père de famille, vous croyez contre la réputation d'une mère de s'élever contre ce testament en ce qui est autre; en ce qui excède la bonté humaine, qui fait tort à la nature à l'amour paternel? Je serais de votre avis, Monsieur, si Mad<sup>e</sup> Paulsen eût voulu s'élever contre l'institution du Muséum, je voudrais excuser tout reproche si je ne connaît pas, comme vous connaissez très bien, comment ses finances se trouvent; ni personne aurait pris garde à l'argent, si cette malheureuse femme ne manquait du nécessaire pour soigner sa faible santé et pourvoir à l'éducation de deux orphelins dépourvus de tout autre appui. Regardez, Monsieur, sous cet aspect le but de Mad<sup>e</sup> Paulsen, dépourvue de ces exagérations de ceux qui, comme je disais, ont intérêt de se faire valoir, et dites si ces prétentions faisaient du tort à sa réputation.

Monsieur Thorwaldsen connaissait dans son premier testament fait à Rome le devoir qui il avait de pourvoir en quelque manière à sa famille; il lui laissait toutes les rentes des biens qui n'étaient pas compris dans sa disposition en faveur de la ville de Copenhague; il diminuait également l'argent comptant dans le testament Danois; dans le codicile du Janvier 1843, lorsque la mort du Colonel Paulsen était près à l'éteindre, lorsqu'il voyait sa fille privée bientôt de l'appui de son mari, des revenus de sa charge, avec une cravante inouie il lui ôta tout entier ce peu qu'il avait donné à sa famille, et le Roi approuva et acta, et vous direz, Monsieur, que s'élever contre ces parilles dispositions, dont le dommage est pour Mad<sup>e</sup> Paulsen, la honte pour ceux qui les ont conseillées, c'est offenser sa réputation? Vous, Monsieur Collin, le croiriez? vous père, vous tant estimé par votre équité? Je vous demande seulement, je le demanderais au Danemark, au Roi même, quelle est la faute de Mad<sup>e</sup> Paulsen à l'égard de son père, quels sont les torts de ses enfants pour mériter que toutes lois soient brisées à leur dommage? Non Monsieur de telles dispositions ne pouvoient être approuvées par la justice du Roi; il connaît toute l'iniquité, toute la cruauté d'un père contre son sang, ni votre cœur pourra les louer.

Pour la conduite des affaires je crois qu'on en ait écrit faux, parceque autrement vous n'auriez pas critiqué ce qu'on a fait. — S'agit que la douleur de Mad<sup>e</sup> Paulsen pour la mort de son père permit de songer aux affaires, ne connaît le testament que par l'abrége que vous lui avez donné, n'ayant aucune notice des autres actes, j'écrivis à M<sup>r</sup> le Comptroller de justice Nygaard afin qu'il eût la bonté d'envoyer les testaments, l'acte de légitimation, tout ce qu'il croyait nécessaire, afin qu'il nous fit connaître quels droits Madame pouvait avoir selon vos lois, afin qu'il s'intéressât auprès de vous pour arranger ses affaires; en attendant je suppliai, et Mad<sup>e</sup> avec moi, M<sup>r</sup> Kohl et Bravo de nous assurer sur leur parole que rien ne serait touché avant que des lettres de Copenhague nous fussent parvenues. Notre supplication rejetée par eux, Mad<sup>e</sup> Paulsen s'adressa à M<sup>r</sup> l'ambassadeur d'Autriche afin qu'il interposât ses offices pour lui donner le temps de recevoir des lettres, ne souhaitant faire aucun acte tandis qu'on pouvait

espérer la chose arrangee à l'avisable. Nouveau refus dans une lettre de Mr. l'ambassadeur qui participait à Mad<sup>e</sup>, ses instructions étre toutes à fait contraires à son humble requête. Quoi faire? Il n'y avait que l'autorité des Tribunaux.

Avant d'y recourir je faisais connaissance à M<sup>r</sup> Bravo, qui il pouvait venir écrire toute démarche en nous permettant d'attendre jusqu'à ce que des lettres évidentes, mais envainc parmi où ne voulut rien promettre. Forcé par ces Messieurs qui pouvaient l'épater et qui ne l'ont pas voulu la procureuse de Mad<sup>e</sup> Paulsen demanda au Tribunal et obtint ordonnance pour l'immittance de la Dite Dame à la possession du bien de son père sauf le droit de ceux qui pourraient la reclamer (A). Avec cela nous étions à l'abri de toute surprise que nous faisait craindre le refus d'une simple promesse dilatoire. Avec cet acte Mad<sup>e</sup> suivit en toute honneur Thorwaldsen à Rome, et il aurait fallu aux exécuteurs, le demander en justice (B), Madame ne voulut pas l'en valoir et par son ordre le jour même où l'on devait le

présenter à Tortone, tout fut suspendu ne voulant faire aucune demande décisive avant d'avoir votre conseil, celui de M<sup>r</sup> Nygaard, qui ayant n'a pas encore répondu à ma lettre. Voilà, Monsieur, tout ce qui on a fait, voilà sur quoi on élève tant de réclamations. Mad<sup>e</sup> pour moi je ne m'en étonne pas; j'ai eu d'autres preuves des plaintes de ces M<sup>m</sup>s. encore plus frappantes. sachant qu'un testament de Thorwaldsen existait à Rome et un codicille chez le Notaire Donati, j'ai pris M<sup>r</sup> Bravo et l'avis de l'ouvrir, déifiant le connaître, en leur disant qu'autrement j'aurais fait ouvrir sur ma demande. Ce fut un comme les majestatis et led avis s'élevèrent au ciel, les plaintes seront arrivées à Copenhague. Tout devait marcher, comme tout marche, dans l'obscurité. Après Mad<sup>e</sup> Paulsen fut de M<sup>r</sup> Fenger que vous vous plaigniez de cela que vous me disiez de vous retirer de la tutelle. Je n'aurai pas besoin de vous dire quel coup fut celui-ci pour elle: vous connaissiez son coeur, vous connaissiez comme elle vous est attaché. Ne parlant plus de ses droits elle se livre dans vos bras, elle l'ouvre à vous à la Ville de Copenhague au Roi de pourvoir à ses besoins, aux intérêts de ses enfants. Voilà Monsieur tout ce

(A) Au nom de la Sainte-Etc. — La seconde section de la Congrégation Civile de la Chambre. Apostolique a donné l'ordonnance suivante le 25. Avril 1844. « Vu les actes des jours, feuille 29, desquelles résulte la mort de Comte Albert Thorwaldsen embaillé à Copenhague. Vu l'acte de naissance de Mad<sup>e</sup> Ulrica Thorwaldsen fille du défunt et de Mad<sup>e</sup> Anne Marie Magnani. Vu le conféderément donné par les dits Thorwaldsen et Magnani au mariage de la dite Ulrica Thorwaldsen avec le Colonel Paulsen. Attendu que par ces documents est justifié que la demandante est fille du défunt Comte Thorwaldsen et que pour cela en faveur d'elle a lieu ce que dispose le 3. 1838 de l'actuel règlement législatif et judiciaire. Le Tribunal ordonne que à la demandante soit donnée possession de tous les biens meubles et immeubles, évidemment de tout genre et qualité existant en tout lieu qui appartiennent à l'héritage du défunt Comte Albert Thorwaldsen, pourvu que la dite possession soit vide, et sauf les droits de ceux qui pourraient en avoir des plus valables etc. etc.

(B) Règlement législatif et judiciaire de la Sainteté Gregorio XXI, du 10

qui on a fait, voilà pourquoi on l'a fait. A-t-on voulu préférer l'argent à la réputation? A-t-on été forcé ou non à faire ces démarches préliminaires? Après cela j'aurais voudrais pas, Monsieur, que vous et tout autre pensât, avoir Mad. Paulsen renoncé à l'exercice de ces droits parce qu'on ait connu le risque d'après la consultation de Mr. Brock, ou en craignant les représailles. Dont celui-ci menacait sur ses biens et sur ceux de ses enfants. A l'égard de ces représailles c'est à vous plutôt qu'à moi c'est à chaque Danois de connaître combien cela est injurieux à la nation. Existe-t-il encore dans l'Europe civilisée un endroit où par des représailles on empêche l'exercice des droits de qui que ce soit? Existe-t-il un endroit où ces répressions s'exercent sur les biens d'une veuve et des orphelins? Est-ce à Copenhague? Comme je disais c'est à vous c'est à la nation de répondre à la question de connaître si Mr. Brock manifestait en cela la volonté des Danois, ou plutôt nous participions un état de son zèle particulier qui pourrait faire vraiment douter qu'il y ait quelqu'un qui préfère l'argent, une telle vengeance.

Quant à ce qu'il dispute sur les droits de Madame, vous me permettrez d'y répondre en peu de mots afin que vous puissiez faire savoir que si elle ne les exerce pas c'est parce qu'elle veut la paix non parce qu'elle craint la guerre.

Mr. Brock nous dit qu'aucune question ne peut être excitée sur l'héritage Thorwaldsen à Rome; parce qu'il n'a pas ici son domicile; il croit prouver cela par l'acte de baptême de Mad. Paulsen où est dit ex patre Alberto Morwaldsen de Copenhagen in Dania, par la démission qu'il croit faite par Mr. Thorwaldsen comme Professeur de l'Academie de St. Lucie et par l'abandon de facto de son domicile.

Il semble que l'énonciation de la patrie d'un homme dans un acte quelconque ne prouve pas son domicile. Tout homme qui soit domicilié où vous voudrez sera toujours du pays où il est né, il énoncera toujours dans ses actes sa patrie, mais sa patrie peut ne pas être son domicile. Or l'acte de baptême en question ne fait qu'énoncer la patrie de Thorwaldsen, et ne prouve pas son domicile. Qu'il soit domicilié à Rome à Copenhague, à Constantinople, aux Indes, il sera toujours le même Thorwaldsen = de Copenhagen in Dania. S'il ya un acte qui prouve son domicile se serait plutôt l'acte de constatation porté au mariage de Mad. Paulsen où lui-même énonça son domicile (C.)

Sur la dissimilation de la charge que Mr. Brock imagine faite par Mr. Mor-

November 1834 - § 1539. cum qui ont droit à l'héritage peuvent faire opposition à l'ordonnance; celui qui obtint la possession des biens n'ayant la force qui en suit d'un arrêt prononcé selon la disposition du § 1534 "savoir, après attestation au justicier et sans les formalités communes aux autres jugements".

(C) Au nom de Dieu et sous le Pontificat de sa Sainteté Grégoire VIII l'an 1832, le jour 10 Decembre. Par devant moi Augustin Malagici Notaire public résidant se sont présentés personnellement MM. le

notaires à Rome et se trompe et pourtant ayant la possession dans la nomination de Mr. Biernaime comme professeur faite le 17 o 18 Octobre en remplacement du feu Mr. Thorwaldsen. Si Mr. Thorwaldsen avait renoncé à la charge on aurait nommé son successeur dès l'époque de sa renonciation; si on a cru seulement la chasser à remplacer après sa mort, il est evident qu'il n'était auparavant franchi comme dit Mr. Brock, de toute relation à Rome, et qu'il fut congé comme Professeur de l'académie. Pour l'abandon de facto du domicile c'est aussi une arreur et la maison ouverte et ses ateliers le prouvent assez évidemment. Peut être Mr. Thorwaldsen aurait abandonné en partie son domicile à Rome mais il ne l'avait pas fait à sa mort. Mr. Brock doit observer que Thorwaldsen avait une maison à Rome une à Copenhague, qu'il avait ses Ateliers à Rome ses Ateliers à Copenhague, qu'il avait déclaré son domicile à Rome dans l'acte ci-dessus transcrit (lett C) et dans son testament déposé chez le Notaire Torriani, qu'il était employé à Rome comme Professeur à l'Academie de St. Lucie et l'Academie d'Archéologie à la Commission des beaux arts à Copenhague comme directeur de l'académie, Conseiller etc; ainsi il s'en suit qu'il soit être considéré comme domicile en deux lieux ce qui est d'accord avec nos lois, comme Mr. Brock peut observer dans les lois 5 et 6 de Digeste lib 50 tit 1. ad Municipalem et de Incolis (D). Par conséquent en vertu du principe tot domicilia tot successiones la succession de Mr. Thorwaldsen à Rome doit être réglée avec nos lois, celle de Copenhague et non les lois Danoises. Nos lois respectent beaucoup, comme Mr. Brock observe, les dispositions testamentaires, mais elle ne détruisent pas la loi sacrée de nature en permettant à un père la libre disposition des biens en dommage des enfants, auxquels défendent que

"Chevalier Albert Thorwaldsen fils du feu Gotsals natif de Copenhague et domicilié à Rome Rue Littina num. 46. et Anne Marie Magnani fille d'Antoine François domiciliée à Rome Rue de l'ancien St. ut à mon Notaire bien connus qui de leurs libres volontés ont déclaré que le mariage à contracter entre Mad. Sophie Charlotte Thorwaldsen leur fille et Mr. Jean Pierre Frédéric de Paulsen Lieutenant Colonel etc. est de leur pleine satisfaction et pour cela ils donnent solennellement et en toute manière plus valables qu'il peuvent et doivent leur consentement pour l'effectuation de dit mariage. En foi de quoi ils ont signé et fait devant moi et mon collègue 1039".

Albert Thorwaldsen fait à Rome le jour et an mille

"A une Marie Magnani signé Augustin Malagici, Philippe Borrelli Notaire (D) lib. 50 tit 1. Digestorum ad Municipalem et de Incolis leg. 5.

"Tales indicat, cum qui pluribus locis ex quo negotietur nonquam habere domicilium; quodam autem dicas refert pluribus locis cum incolam esse aut domicilium habere; quod verius est =

leg. 6 = § viris prudentibus = bi = viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se instruerit ut non ideo minus agud alteros se locapte videatur =

soit ôté le droit de l'héritage (que nous appelons portion légitime) parce que sans la volonté du père est donnée par la loi) par quelque raison que ce soit. lorsque l'enfant n'a pas mérité d'être légitimé = § primum auct. de hypodibug. = Aucun auteur ne peut donc croire que à l'aide des nos lois fut donné à Mad. Paulsen à l'aide de nos lois le fruit des biens Thorwaldsen à Rome, car il est aisé de comprendre que si à vis de nos lois la sanction du Roi de Danemark au testament ne pourrait être d'aucune force pour les biens qui ne sont pas sous sa juridiction.

La comparaison que fait Mr. Brock entre l'acte de légitimation et le testament n'est pas juste = il faut ajouter, il dit, au moins autant de force au testament et au codicille qui à la légitimation = la légitimation est un acte qui regarde la personne et qui en fixant son état doit la suivre partout où elle aille, paroisse Mad. Paulsen étant légitimée par son Roi doit être considérée comme telle en tout lieu, la légitimation étant un acte qui imprime pour ainsi dire une qualité ineffacable). Ce n'est pas le même des actes qui regardent les biens, car tout pays a ses lois, auxquelles est soumis celui qui y possède des biens et y est domicilié; ce que Mr. Thorwaldsen même a reconnu par son testament fait à Rome selon les lois Romaines, répété à Copenhague selon les lois Danoises. Enfin Mr. Brock s'appuie à l'acte de légitimation qu'il appelle = minus plena = paroù il ne devait empêcher le défunt = des disposer de son bien conformément aux prescriptions des lois pour ce cas =; mais il ne voit pas que son argument manque de la mineure, puisque pour dire que par cette clause Mad. Paulsen est exclue de l'héritage Thorwaldsen, il faudrait prouver que selon les prescriptions des lois son père était faculté à lui ôter la portion légitime. Ce sera peut-être selon les lois Danoises que je ne connais pas, quoique une telle enquête me semble impossible; mais selon nos lois ne pouvant pas un père ôter la portion légitime aux enfant légitimés, cette clause ne lui en donne pas la faculté, ne pouvant pas selon l'acte de légitimation son arbitre s'étendre outre ce que les lois permettent = conformément aux prescriptions des lois. D'autant plus que cela répond à la promesse de Mr. Thorwaldsen de faire légitimer sa fille de manière qu'elle comme fille légitime, aura le droit de pouvoir prendre l'héritage que j'ai destiné lui laisser, comme on voit de l'acte dont la copie est ci-jointe (E). L'on ne peut pas entendre pour cela le fruit des 40000 Rdl. légué à Mad.

(E) Ich Unterzeichneter Statthalter und Commandeur Albert Thorwaldsen erkläre hiermit das ich übergedie meine natürlichen Tochter Elisa Sophie Charlotte als Chefin dem Herrn Oberstleutnant v. Paulsen mich verpflichtend abschafft aufzuhören Heirath in die National-Bank zusammen von 40000 Thlr. für sie einzusetzen, welche

Paulsen dans le testament de son père. Ce capital était donné conjointement à cette promesse qui par conséquence devait produire quelque autre effet, quelqu'autre avantage. Sans cela ce serait une promesse illusoire, qu'on ne peut supposer dans un acte d'un homme honnête en conséquence d'un mariage. Et peut-être l'était peu observer ces promesses que Mr. Thorwaldsen laissait à la famille Paulsen les rentes de ce qui n'était pas compris dans la donation faite au Muséum.

Je vous bien, Monsieur, que j'ai mis à la preuve votre bonté et votre complaisance par cette longue lettre et j'espére que votre bonté voudra l'excuser par le desir que j'avais d'attester les démarches faites, et de vous faire connaître combien Mad. Paulsen aurait pu espérer d'un procès à Rome, afin que cela puisse contribuer à arranger, moyennant votre médiation, les affaires de cette malheureuse mère de famille.  
J'ai l'honneur d'être

Rome le 31 Mars 1844.

Votre serviteur très humble  
César Böttcher

Avocat à la Cour d'appelation à

Rome

welche unbewegliche Vermögen und nur die Zinsen meiner Tochter, und ihren Nachkommen zufallen fassen; im Falle aber dass sie und ihre Nachkommen nicht mehr existieren, ist die obengenannte Summe zu verwenden in analogie meines Testaments auf dieselbe Weise als mein übrig gebliebenes Geld — Ich verpflichte mich allernächst möglichstes Gesuch an S.M. den König von Dänemark einzugeben worin ich ersuche, dass diese meine natürliche Tochter Elisa Sophie Charlotte mir adoptiert werden möge als mein ehrlich geborenes Kind, dass sie meinen Namen tragen und als ehrliches Kind, der mich in meiner verfassten testamentarischen disposition bestimmt habe ihr nachzulassen. Rom 10 August 1832 — Albert Thorwaldsen —  
Als zeugen: Ferdinand v. Höns KK österreichischer (L.I.) L. A. Böttcher  
Botschafts Secretair (L.I.) Candidatus Philosophiae 7

12  
mai 1844

5

105



Monseigneur le Comte de la Conference Collin

Copenhague  
en Danemark

HAMBURG

